

### Arrêté préfectoral du 10 septembre 2013

#### **pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Ploudalmezeau au lieu-dit « Stang an Eol »**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 17 janvier 2013 par la société KERLEROUX TP de Milizac ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploudalmezeau approuvé le 16 février 2012 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Ploudalmezeau en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'absence d'avis du maire de Plourin, dans les délais impartis, consulté le 26 mars 2013 ;
- Vu** l'absence d'avis du président de la communauté de communes du pays Iroise, dans les délais impartis, consulté le 26 mars 2013 ;

**Considérant** les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du nord-Finistère ;

**Considérant** l'intérêt de remblayer et de remettre en état les anciennes carrières ;

**Considérant** que le projet respecte les zones humides ;

**Considérant** les engagements de l'exploitant de réaliser une continuité agricole en adaptant l'altimétrie de la parcelle à l'altimétrie du terrain situé au nord ;

**Considérant** que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

**Considérant** que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

- ◆ La société KERLEROUX TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Stang an Eol » sur la commune de Ploudalmezeau, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

## Article 2

La surface totale de la parcelle concernée par le projet est de **6,014 hectares**.

| Commune       | Lieu-dit         | Références des parcelles |        | Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> ) |
|---------------|------------------|--------------------------|--------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|               |                  | Section                  | Numéro |                                          |                                                           |
| PLOUDALMEZEAU | « Stang an Eol » | ZR                       | 42     | 60 140 m <sup>2</sup>                    | 15 040 m <sup>2</sup>                                     |
| TOTAL         |                  |                          |        | <b>60 140 m<sup>2</sup></b>              | <b>15 040 m<sup>2</sup></b>                               |

## Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de six (6) ans à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4

Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : **26 638 t**.

La capacité totale de stockage est limitée à **88 792 t**.

## Article 5

Les déchets d'amiante lié ou non à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

## Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

## Article 7

La société KERLEROUX TP :

- aménagera l'accès à l'installation selon les principes énoncés dans le dossier de demande d'autorisation daté du 26 mars 2013 (page 11) ;
- fera réaliser en concertation avec le conseil général la signalisation verticale et horizontale sur la route départementale pour l'interdiction de tourner à gauche ;
- réalisera le fossé périphérique au pied des remblais et hors de la zone humide selon le schéma présenté dans l'annexe 7 du dossier de demande d'autorisation ;
- limitera la hauteur des stockages aux plans et coupes fournis en annexe du dossier de demande d'autorisation ;
- apportera en fin d'exploitation une couche de 30cm de terre végétale permettant la reconstitution d'un sol cultivable.

## **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Ploudalmezeau pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## **Article 9**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de Ploudalmezeau et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*A Quimper, le*

10 SEP. 2013

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,*



*Bernard VIU*

## I – Dispositions générales

### 1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

### 1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

**15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### 1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### 1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## II – Conditions d'admission des déchets

---

### 2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

### 2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### 2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### 2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

#### **2.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### **2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

#### **2.8. Contrôle visuel**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### **2.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

#### **2.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

### **3.2. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)                                                                       | 6 dB (A)                                                                                      | 4 dB (A)                                                                                                |
| Bruit ambiant > 45 dB (A)                                                                                   | 5 dB (A)                                                                                      | 3 dB (A)                                                                                                |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

### **3.3. Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **3.4. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### **3.5. Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

### **3.6. Exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### **3.7. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### **3.8. Affichage**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **3.9. Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

#### ***4.3. Plan topographique***

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## Annexe II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Code déchets (*)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Description (*)                                                                    | Restrictions                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.11.03                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Déchets de matériaux à base de fibre de verre                                      | Seulement en l'absence de liant organique                                                                                 |
| 15.01.07                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Emballage en verre                                                                 |                                                                                                                           |
| 17.01.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17.01.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17.01.03                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17.01.07                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17.02.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Verre                                                                              |                                                                                                                           |
| 17.03.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron                                     |                                                                                                                           |
| 17.05.04                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                      | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                  |
| 19.12.05                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Verre                                                                              |                                                                                                                           |
| 20.02.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                         |
| <p>(*) <i>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</i></p> <p>(**) <i>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</i></p> |                                                                                    |                                                                                                                           |

## Annexe III

### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

#### 1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| Paramètres                                    | Valeur limite à respecter (*)<br>exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| As                                            | 0.5                                                                 |
| Ba                                            | 20                                                                  |
| Cd                                            | 0.04                                                                |
| Cr total                                      | 0.5                                                                 |
| Cu                                            | 2                                                                   |
| Hg                                            | 0.01                                                                |
| Mo                                            | 0.5                                                                 |
| Ni                                            | 0.4                                                                 |
| Pb                                            | 0.5                                                                 |
| Sb                                            | 0.06                                                                |
| Se                                            | 0.1                                                                 |
| Zn                                            | 4                                                                   |
| Chlorure (****)                               | 800                                                                 |
| Fluorure                                      | 10                                                                  |
| Sulfate (****)                                | 1000 (**)                                                           |
| Indice phénols                                | 1                                                                   |
| COT (carbone organique total) sur éluat (***) | 500                                                                 |
| FS (fraction soluble)                         | 4000                                                                |

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

#### 2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

| Paramètres                                       | en mg/kg de déchet sec |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| COT (Carbone organique total)                    | 30 000**               |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                      |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                    |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

# Annexe IV

## Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

### Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements seront réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage sera aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

### Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

#### 2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

Les eaux de ruissellement du site seront canalisées par un fossé situé en pied de remblais puis dirigées dans un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 108 m<sup>3</sup> qui sera aménagé au sud du site de stockage avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

#### 2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres physico-chimiques | Concentration sur 24 heures (mg/l) | Concentration en instantané (mg/l) |
|------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| MES                          | 30                                 | 100                                |
| DCO                          | 30                                 | 125                                |
| hydrocarbures                | 2                                  | 10                                 |

### Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, l'un en amont et l'autre en aval du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

#### **Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

---

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en amont et en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.